

N° 0608

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. André X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Vogel
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 28 septembre 2006
Lecture du 26 octobre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2006, présentée pour M. André X, élisant domicile (...), par le cabinet d'avocats Louzier-Fauché-Ghiani-Nanty ; M. X demande au tribunal administratif :

1) d'annuler la décision du 4 novembre 2005 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans son article 4, a mis fin de manière anticipée au séjour de M. X, ce dernier bénéficiant du versement de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement liée à son séjour en Nouvelle-Calédonie conformément au décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996, article 5, paragraphe 2, au prorata temporis de la durée du service accompli ;

2) d'enjoindre à l'administration de reprendre l'arrêté dans les deux mois de la notification du jugement, en sa disposition annulée, et de réserver au bénéfice de M. X le versement, dans son intégralité, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement liée à son séjour en Nouvelle-Calédonie ;

3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 50 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de Me Louzier pour M. X,
- et les conclusions de M. Vogel, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité des dispositions attaquées :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5, alinéa 2, du décret du 27 novembre 1996 relatif à l'indemnité d'éloignement aux fonctionnaires de l'Etat en service en Nouvelle-Calédonie, que l'agent a droit à la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement, si l'interruption du séjour est indépendante de sa volonté, dans le cas contraire, le montant de la seconde fraction de l'indemnité est calculé au prorata de la durée du service accompli ;

Considérant que le requérant pouvait prétendre au bénéfice de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement au titre de son second séjour d'une période de deux années pour exercer les fonctions de chef de service administratif et technique de la police nationale en Nouvelle-Calédonie, qu'il a toutefois postulé pour un poste à la préfecture de police en qualité de chef du bureau du personnel, en réponse à un appel de candidature en date du 8 mars 2005, que par un arrêté en date du 11 octobre 2005, M. X a obtenu la mutation qu'il avait sollicitée, que l'interruption de son séjour est donc dépendante de sa volonté, que la circonstance que sa situation pénale le maintenait en Nouvelle-Calédonie est sans incidence sur le caractère volontaire de l'interruption administrative de son séjour, que l'indemnité d'éloignement à laquelle il pouvait prétendre devait donc nécessairement être calculée au prorata temporis de la durée de service accompli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'article 4 de l'arrêté en date du 4 novembre 2005 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que la présente décision, qui rejette la requête de M. X, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que dès lors, ses conclusions aux fins d'injonction doivent être également rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.